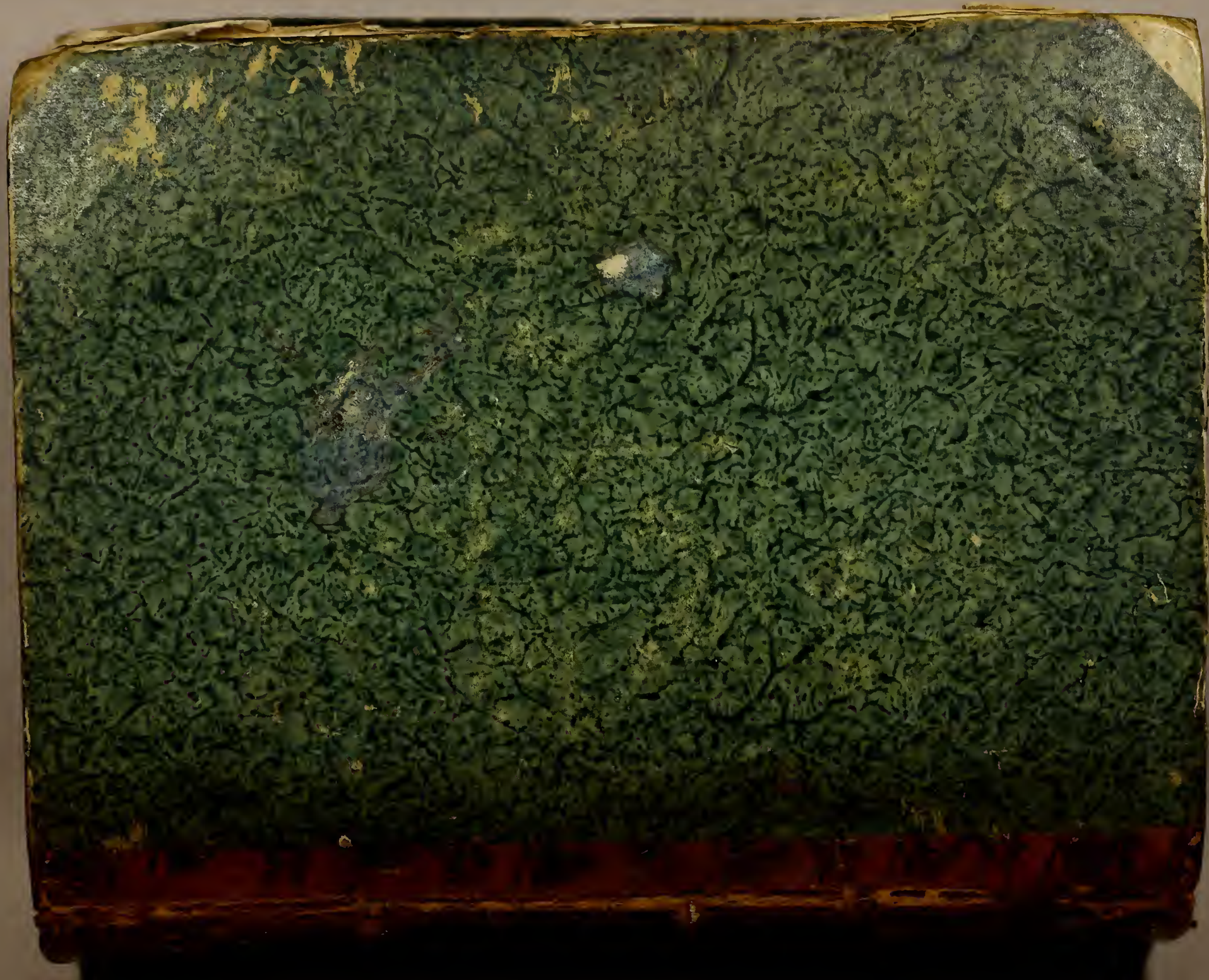

A 13 c

John Carter Brown
Library
Brown University

E,

depuis
nuer le
ccorder

même

, se-
articl
nt
o.
s te
é pr
s dans
e ter-
re de
nité.
].

).

procès-
ges de
e d'Or-
gt-cinq
départ-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
'Assem-
faite par
res. M.
nement
ques &
qu'il est

oit des-

No. 7 bre = 1791.

N°615.

71
72
73

PROJET DE TRAITÉ

DES habitans de la paroisse du Port-au-Prince, remis à Messieurs les commissaires pacificateurs vers les citoyens de couleur campés à la Croix-des-Bouquets.

AVANT de s'occuper à construire des lois propres à faire le bonheur d'un peuple, il faut d'abord prendre la précaution d'assurer à chaque individu qui le compose son existence & sa propriété : or si notre existence & notre propriété ne sont point assurées, si elles peuvent disparoître comme un songe d'un moment à l'autre, pourquoi ne pas prendre sans hésiter une précaution si sage & si prudente ? pourquoi ne pas s'empresser de se réunir une bonne fois pour les assurer, les préserver d'une ruine qui est inévitable si nous persistons plus long-temps à donner cours à nos haines & à nos divisions.

Telle est la crise critique où la colonie entière se trouve dans ce moment. Dans des extremités aussi affligeantes, quel est le devoir de tous les colons ? de fouler aux pieds tout intérêt particulier pour ne s'occuper que du triomphe de la cause commune ; comment y parvenir sans une réunion sincère, & sans en venir à un traité fédératif digne de la générosité françoise, commandé impérieusement par les circonstances, qui n'ayant pour base que la loi, l'équité & la raison, & qui ne blessant en aucun point les intérêts d'aucune classe de citoyen, puisse à jamais être indissoluble, & assurer inviolablement nos propriétés & notre existence. Tel est le traité que les habitans de la paroisse du Port-au-Prince proposent aux citoyens de couleur, avec le serment qui doit le précéder ; & quand ils en auront pris connoissance ils s'occuperont de leur en développer la nécessité, & de leur faire sentir les avantages qui en résulteront pour la cause commune.

Traité des citoyens blancs avec les citoyens de couleur.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt arrêté entre les citoyens de la paroiſſe du Port-au-Prince avec les citoyens de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, que chaque paroiſſe de la province enverra quatre députés de toutes les claſſes de citoyens au lieu & le jour qui ſeront indiqués, pour prêter le ſerment fédératif ſuivant, en exécution du traité ci-après :

« Nous jurons d'être fidelles à la nation, à la loi & au roi, » de ſoumettre à l'aſſemblée nationale le ſujet de nos diviſions, » de nous en rapporter à ſa ſageſſe ſans murmures & ſans réſiſ- » tance, quelle que puiſſe en être la déciſion, de garder le reſpect » dû aux perſonnes & aux propriétés *de quelques claſſes qu'elles* » *ſoient*, de rétablir l'agriculture & le commerce, d'en avancer » les progrès, de ſecourir l'indigent, la veuve & l'orphelin, & » tous les opprimés, de faire rendre à un chacun toutes les » propriétés qui ſe trouvent en nature, qui dans ce temps d'hoſ- » tilités leur auront été enlevées ; de défendre de notre fortune » & de notre ſang ceux qui auront le courage de dénoncer les » traîtres à la patrie & les conſpirateurs contre la liberté, la » conſtitution & la propriété générale ou individuelle ; de pour- » ſuivre comme criminels de lèze-nation par le fer & par le feu » tous ceux qui voudroient ramener l'ancien régime ou former » de nouvelles corporations pour le ſoutenir ou le rétablir. »

II.

De laiſſer ſubſiſter, tels qu'ils ſont proviſoirement établis, les corps municipaux avec injonction de ſe conformer aux diſpoſitions de la loi qui les a créés.

III.

De conſerver proviſoirement les aſſemblées provinciales telles

qu'elles se trouvent établies, avec même injonction qu'aux municipalités, & de répondre collectivement & individuellement de l'administration des finances qui se trouvent de leur compétence d'après ladisposition de la loi & par la nécessité des circonstances.

IV.

Pourront les citoyens de couleur se faire représenter dans les corps ci-dessus à proportion de leur population & de leur activité, pour être adjoints aux membres déjà existans, & concourir avec eux dans les administrations à eux déléguées par la loi & par les circonstances.

V.

Vu le péril imminent qui menace toute cette colonie, de reconnoître l'assemblée générale du Cap, jusqu'à ce que le sujet de nos divisions soit décidé, avec défense de faire exécuter aucun arrêté concernant la constitution de Saint-Domingue, avec ordre de se conformer strictement aux dispositions du décret du 3 février dernier; mais lui enjoindre de ne pas se rallentir, & de redoubler ses soins pour arrêter le ravage des brigands & des nègres en insurrection, de ne s'occuper que des moyens les plus prompts & les plus convenables pour le réparer, & de travailler de concert avec les assemblées provinciales, pour surveiller & administrer les finances, pour, par elle, en rendre compte à ses constituans, ne lui reconnaissant par *intérim* d'autres missions que celles par nous ci-dessus prescrites, & que les circonstances présentes nous forcent de lui accorder.

VI.

Que les choses resteront en l'état où elles sont, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait tranché toutes les difficultés qui nous divisent, avec la faculté à chaque classe de citoyens de faire des pétitions ou des députations au sénat françois pour y discuter ses droits respectifs, en solliciter unanimement les

ſecours les plus prompts, dont la colonie ſe trouve avoir beſoin, avec l'envoi des lois les plus propres pour aſſurer la tranquilité, nos droits & notre bonheur.

VII.

Que le préſent traité ſera envoyé officiellement à la province du Nord & à la province du Sud; avec invitation de ſuivre notre exemple, & de concourir avec nous à une paix générale.

VIII.

Que ledit traité ſera envoyé officiellement à l'aſſemblée générale pour en reconnoître l'autenticité, & y donner ſon conſentement.

A MM. les citoyens de couleur.

1°. Nous allons nous occuper de vous démontrer les avantages que nous retirerons tous de ce traité.

2°. Qu'il ne peut ſous aucun rapport porter la moindre atteinte aux droits reſpectifs d'aucune claſſe des citoyens.

3°. Nous finirons par vous faire connoître l'inconſéquence qu'il y auroit de le refuſer, & dans le cas de refus, les ſuites funeſtes & aſſurées qui en réſulteront.

Les avantages que nous retirerons tous de ce traité, ſont réels & aſſurés; en concourant tous de cœur & d'eſprit à la cauſe commune, nous ſommes aſſurés de préſerver la colonie du gouffre où nos diviſions ſont prêtes à l'engloutir. En ceſſant les hoſtilités nous procurons la paix & la joie à tous les vrais citoyens de toutes les claſſes, nous confondons l'impoſture, nous feſons avorter les deſſeins perfides du deſpotiſme qui vient

d'armer nos bras ; nous exterminons pour jamais l'ancien régime, qui ſemblable à un monſtre qu'on a terraſſé, ſe bat dans ſes convulſions la tête & les flancs, pour chercher dans nos diviſions un baume ſalutaire à ſon agonie, qui ſeroit, il y a long-temps conſommée, ſi nous n'avions pas pris les armes. Nous ranimons l'état de toutes les claſſes de citoyens ; nous rendons ſon activité au commerce ; nous redonnons à l'agriculture nos ſoins & nos travaux, que les inſinuations perfides de nos ennemis communs leurs raviſſoient ; nous faiſons rentrer dans l'ordre tous les ateliers qui, profitant du ſcandale de nos diviſions, s'empreſſent de ſecouer le joug & de ſe révoletr.

Confondons l'impoſture & le crime, prouvons à tout l'univers que nous ſommes des hommes fermes & inébranlables ; ne faiſons pas rougir nos frères d'Europe de nous avoir donné le jour ; mais, au contraire, vrais imitateurs de leur patriotiſme, foulons aux pieds tout intérêt particulier, qu'aucun ſacrifice ne nous coûte, la patrie eſt en danger, volons rapidement à ſon ſecours ; c'eſt alors que la mère-patrie, ſenſible à notre zèle & à notre amour, nous tendra ſes mains tendres & maternelles, nous prodiguera ſes dons, ſa bienveillance & ſes reſſources, & par ſon empreſſement à venir ſoigner & guérir nos plaies, elle en fera diſparoître même juſqu'aux cicatrices.

Tels ſont, Meſſieurs, les avantages inapréciables dont toute la colonie ſe reſſentira par l'effet de ce traité.

Il nous reſte à vous prouver que ſous aucun rapport poſſible, ce traité ne peut porter atteinte aux droits d'aucune claſſe de citoyens, & pour vous le démontrer nous prévenons l'objection qui eſt la ſeule qu'on puiſſe nous oppoſer, *mais non de bonne foi.*

Mais pourquoi, nous dira-t-on, laiſſez-vous ſubſiſter cette aſſemblée coloniale qui ſert à nos diviſions de prétexte vrai ou ſuppoſé ?

La réponſe s'en préſente naturellement ; nous la laiſſons ſubſiſter ; 1°. parceque les circonſtances critiques où nous nous trouvons nous l'ordonnent & nous le commandent impérieuſement ;

2°. Parcequ'elle travaille avec un courage infatigable à s'oppoſer au ravage des brigands qui, ſans ſon activité, ſeroient déjà parvenus juſqu'à nous.

3°. Parcequ'elle a été convoquée en vertu du décret du 12 octobre.

4°. Parcequ'elle eſt confirmée par le décret du 15 mai.

5°. Parceque, par le nouveau mandat que lui preſcrit notre traité, en lui défendant de mettre à exécution aucun arrêté concernant la conſtitution de Saint-Domingue, elle ne peut compromettre les droits & les privilèges d'aucune claſſe des citoyens qui ont le droit d'être les repréſentans de la colonie, & de travailler à ſa conſtitution.

En effet, ſi cette aſſemblée coloniale ne peut outrepaſſer notre mandat; ſi elle ne peut s'écarter des bornes qui lui ſont preſcrites par les diſpoſitions de la loi du 3 février, qui ſuſpend ſon activité, qu'on nous faſſe donc connoître en quoi, comment & ſous quel rapport, l'activité momentanée que nous accordons à cette aſſemblée pourra froiſſer les intérêts de quelque claſſe des citoyens.

Si toutes les claſſes indiſtinctement doivent y être repréſentées par la loi, l'aſſemblée en a pris, le 20 ſeptembre, l'arrêté le plus ferme de s'y ſoumettre; notre traité aſſure ce privilège. La proclamation du général ſuſpend ſagement toutes nos difficultés, & l'arrivée de la loi ou l'interprétation les tranchera ſans réplique; or, ſi cette aſſemblée qui exiſte ne peut, par les raiſons que nous venons de vous expoſer, porter aucune atteinte aux droits & aux privilèges d'aucune claſſe de citoyens; ſi elle n'a que la pénible & douloureuſe miſſion d'arrêter & de réparer le ravage des brigands, de ſurveiller & adminiſtrer les finances; peut-on de bonne foi, & ſans avoir les intentions les plus criminelles, ſonger à la détruire? Peut-on arracher des mains de cette aſſemblée le glaive avec lequel elle tranche la tête de ces ſcélérats qui ne deſirent que détourner notre activité à les pourſuivre pour mettre le comble à leurs fureurs; lui ôter le fil de la trame des brigands, c'eſt arracher un malade qui ſeroit aux portes

de la mort, aux ſoins d'un médecin habile qui connoîtroit parfaitement ſa maladie & les remèdes ſalutaires pour opérer ſon entière guériſon, pour le livrer à la direction d'un homme qui, dans le temps qu'il chercheroit à connoître ſon mal & ſon tempérament, le verroit périr ſans avoir pu lui donner le moindre ſecours.

Telle ſeroit en effet, Meſſieurs, la démarche aveugle, où vous précipiteroit le deſſein (ſi vous étiez capables de le former) de détruire l'aſſemblée générale qui nous eſt ſi utile dans les circonſtances préſentes; vous ne ſauriez y parvenir ſans compromettre évidemment vos intérêts les plus chers, l'exiſtence & les propriétés de tous les colons, & ſans anéantir les intérêts & les hypotéques immenſes de la métropole, qui s'eſt épuiſée pour nous ſoutenir & pour nous faciliter les moyens de porter au degré d'accroiſſement où étoient déjà parvenus nos établiſſemens avant les calamités qui nous affligent.

Vous connoiſſez l'étendue de ſa puiſſance & la légitimité de ſes droits: *tremblez, tremblez*, ſi vous y portez une main ſacrilège.

Les propriétés que vous mettez en danger ne nous appartiennent pas, nous n'en ſommes que les dépoſitaires. Elle vous en demandera compte, & vous répondrez ſur vos têtes du ſang de ſes enfans que vous aurez verſé, & de la valeur de ſes propriétés que dans votre fureur vous aurez ravagées.

Il eſt donc démontré juſqu'à l'évidence, qu'indépendamment de ſon utilité, cette aſſemblée ne froiſſe l'intérêt d'aucune claſſe de citoyens.

Il ne nous reſte donc plus qu'à vous faire entrevoir les inconvéniens malheureux & l'abîme dans lequel vous précipiteroit le refus d'adhérer aux conditions du traité que la paroiſſe du Port-au-Prince vous offre; c'eſt ce dont nous allons nous occuper, & nous interpellons votre attention.

Suppoſons que vous ayez le deſſein de détruire les corps populaires & l'aſſemblée générale: êtes-vous d'abord bien aſſurés des vœux de tous ceux qui les ont conſtitués? En avez-vous le droit? En avez-vous le pouvoir? L'aſſemblée voudra-t-elle enfin ſe diſſoudre? nous ſuppoſons la négative; dans

cette hypothèse il faudra donc marcher contre elle, aller combattre les forces du Cap, mettre à prix la tête du représentant du roi, qui l'a convoquée & proclamée par l'approbation de ses arrêtés; aller plonger le poignard dans le sein de ceux qui nous ont garantis de celui des brigands, & finir d'aller ravager dans la partie du nord les misérables restes qui ont échapé à la fureur des scélérats qui la dévastent.

Actuellement que vous avez connoissance des moyens que vous devez employer pour arriver à l'exécution de votre projet, passons à son exécution; ne comptez pour rien, si *vous voulez*, tous ces excès de fureur & de scélératesse : admettons même, que par la voie de la force, vous parveniez à détruire par le fer & par le feu, tous les corps populaires, & qu'après avoir emporté d'assaut la ville du Cap, mis aux fers les troupes qui la défendent, & le représentant du roi qui la commande, votre poignard parvient jusque dans le sein de cette assemblée qui vous porte ombrage, [*] & qui s'occupera dès lors de garantir & de conserver vos propriétés, si vous les abandonnez à la garde & à la merci de vos ateliers, partie en insurrection? Qui s'opposera au brigandage des scélérats répandus dans la partie du nord, si vous y allez pour en combler la mesure. Nous supposons encore que tous ces accessoires ne soient pas dignes de fixer votre attention, & que poursuivant l'exécution de votre projet, vous convoquiez de suite une nouvelle assemblée sur les ruines de celle que vous viendrez de détruire, qu'arrivera-t-il alors? Le décret du 15 mai paroîtra officiellement; cette loi, comme vous le savez, fixe l'activité des gens de couleur, nés de père & de mère libres, & ne leur donne la capacité de pouvoir être élus que dans les assemblées futures : alors les citoyens blancs vous demanderont strictement l'exécution de cette même loi, & vous forceront de les réintégrer dans les places de représentans que vous occuperez à leur préjudice : il n'y aura plus

[*] *C'est une rose à cueuillir qui n'est pas sans épines*

alors aucune ambiguité, ni difficulté à réſoudre: il faudra ſe rendre, ou devenir réfractaires à la loi, procéder à une nouvelle aſſemblée générale, ou recommencer les horreurs de la guerre civile : mais d'ici à cette malheureuſe époque, où chercher, où trouver nos propriétés ? La colonie ne ſera plus arroſée que de ruiſſeaux de ſang, & ne préſentera plus à celui qui aura le malheur de ſurvivre à ſa perte, qu'un monceau de ruines, & l'excès de la barbarie & de la ſcélérateſſe, dont le deſpotiſme eſt ſuſceptible dans ſa dernière convulſion ; c'eſt alors que ne pouvant plus exercer ſon empire ſur l'exiſtence d'aucun individu, ni ſur aucune propriété, vous couronnerez ſes vœux ſacrilèges qui ſont les mêmes que ceux de l'exécrable Camille, & que vous ferez la ſanglante épreuve de ces barbares imprécations :

Voir le dernier colon *à ſon dernier ſoupir,*
Moi ſeul *en être cauſe, & mourir de plaiſir.*

Quand l'honneur, l'équité & la loi ne dirigent pas les hommes, ils ne doivent pas dumoins s'aveugler ſur leurs intérêts perſonnels, & les compromettre gratuitement ; or, c'eſt encore une faute lourde que vous allez faire en prématurant la loi du 15 mai.

En effet, en acceptant le traité que nous vous propoſons, vous en retirerez des avantages à l'infini. Les avantages ſont réels & aſſurés ; vous en jouirez au même degré que nous ; vos intérêts ſont les mêmes que les nôtres ; & ſi vous vous rendez à notre invitation, vous vous en aſſurez la jouiſſance ſans courir aucun riſque ; ſi vous la refuſez au contraire, vous compromettez tout pour ne rien gagner : puiſque nous vous accordons d'avance, même audelà de vos prétentions, & que vous n'acquérerez jamais par les voies de la guerre civile.

Si vous en doutez, donnez-vous la peine de nous indiquer, & de nous faire connoître, dans le cas d'un triomphe complet, ceux que vous pourrez nous oppoſer en compenſation.... Envain vous penerez-vous pour en chercher ; vous ne ſauriez rencontrer pour nous oppoſer en compenſation utile, que les fléaux deſtructeurs que nous venons de vous pronoſtiquer : or, s'il ne vous reſte aucun moyen de compenſation utile, & que perſiſtant toujours dans l'aveuglement où vous êtes, vous refuſiez conſtamment les voies pacifiques qu'on vous offre, vous vous

affichez donc pour des hommes mal-intentionnés qui ne cherchent que les horreurs de la guerre civile & du brigandage; mais dans cette hypothèse que nous ne faisons qu'à regret, nous jurons tous de vous opposer une résistance invincible, de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, avant de vous laisser parvenir jusqu'à nous; nous appellerons à notre secours les bons citoyens de toutes les classes, qui animés comme nous du bien & de l'amour de la patrie; & fideles observateurs de la loi, viendront se joindre à nous en foule de toutes parts, pour s'opposer aux efforts que vous tenteriez pour la détruire.

Nous prendrons les cieux & la terre à témoin de la pureté de nos intentions & de la scélérateſſe des vôtres; l'univers entier connoîtra les efforts généreux & vigoureux dont nous aurons fait usage pour arrêter vos fureurs; tous les peuples de la terre auront connoissance des pressantes invitations que nous vous aurons faites pour vous ramener, & du mépris souverain que vous en aurez fait.

Mais à dieu ne plaise que nous vous supposions des intentions aussi perverses! Nous sommes convaincus que vous n'êtes poussés que par les menées criminelles & perfides de certains êtres qui, désespérés & enragés de voir le terme fatal de leur empire, cherchent à vous égarer & à vous entretenir dans l'aveuglement, dans lequel ils sont parvenus à vous précipiter.

Pour vous prouver que nous vous parlons de bonne foi. Donnez-vous la peine de remonter à la source du désordre qui règne parmi nous; commencez par faire subir un interrogatoire rigoureux à ces suppôts de l'ancien régime qui vous environnent, qui jouant pour le présent le rôle de vos esclaves, n'épient que le moment de reprendre leurs droits & leur empire, pour vous forger ainsi qu'à nous, des chaînes indissolubles. Demandez à ces hommes de notre couleur qui sont venus se joindre à vous d'un bout de la colonie à l'autre, de vous expliquer quelles sont leurs intentions, de vous faire connoître leurs desseins; faites vous exhiber les titres de leur activité & de leurs propriétés; s'ils n'en ont point, ils sont donc criminels!

S'ils en ont, ils ne le sont pas moins de les avoir abandonnées dans un temps où tout est à feu & à sang dans leur quartier : que viennent-ils donc faire ces hommes pervers? Entretenir le désordre, le propager, & distiller dans la pureté de vos ames, le fiel du poison de l'aristocratie qui fait leur unique propriété & l'élément dans lequel ils végettent.... Suivez nos avis salutaires.

Tenez un conseil de guerre, jugez-les sévèrement; déjouez la noirceur de leurs complots; emparez vous des coupables & purgez la terre de leur scélérateſſe : vous mériterez de la patrie, vous la sauverez, & tous les bons citoyens vous devront la reconnoissance de vous êtes affranchis vous-mêmes & de les avoir délivrés de ces hommes fourbes & pervers, qui trop foibles par eux-mêmes pour consommer la ruine de la colonie, ont dabord cherché à nous diviser, vous ont mis les armes à la main pour vous rendre leurs complices, pour leur en faciliter & leur en assurer le succès.

Citoyens de couleur, déchirez enfin ce bandeau qui vous aveugle, cessez de vous faire illusion : jamais, non jamais vous n'aurez l'avantage de pouvoir commander dans l'ordre du pouvoir exécutif; ce corps fier, superbe & despotique vous mépriſe ainsi que nous souverainement. (1)

Il vous promettra tout ce que vous voudrez, mais ne vous y fiez pas : vous n'aurez jamais place dans ses alentours. Que la catastrophe d'Ogé vous serve d'exemple; nous nous rappelons encore du massacre de la nuit du 29 juillet. Pour prévenir des coups si funestes & si barbares, quel parti devons nous prendre? Nous concentrer dans l'avantage que nous avons de pouvoir arrêter son bras dangereux, en conservant les corps populaires & en vous y faisant représenter comme nous.

L'union fait la force des citoyens, nous n'avons d'autres moyens

(1) *Il a fallu vingt-quatre millions d'hommes armés en Europe, pour lui trancher la tête; il fait encore tous ses efforts dans cette contrée pour renaître de ses cendres.*

pour réſiſter à cette oppreſſion, que cette belle union que nous avons bannie de parmi nous ; ne perdons point l'occaſion de la recouvrer, ſans quoi nous allons nous entr'égorger les uns les autres, & notre perte eſt inévitable & la colonie perdue.

Perſuadez-vous bien que ceux qui vous inſpirent ne ſont point les amis du peuple, mais bien les oppreſſeurs; & que le véritable ſujet de leurs convulſions eſt de voir l'inſtant où en devenant leurs égaux, à coup-ſûr vous aurez l'avantage & la préférence ſur eux de leur commander.

Vous êtes encore à temps de prévenir tous les malheurs qui vous menacent, ſi vous recevez avec bonté & reconnoiſſance les ſages conſeils que notre amitié pour vous, nous inſpire ; acceptez de bonne grace la main ſecourable que nous vous tendons ſur le bord du précipice dans lequel vous êtes près d'être engloutis, empreſſez vous de venir contracter avec nous un traité qui doit ſauver la colonie, qui, en aſſurant vos droits & votre liberté, ſappe de fond en comble le deſpotiſme.

Venez-en cimenter dans notre enceinte la durée par un ſerment ſolennel & fédératif. Nous vous tendons les bras ; mais en attendant que la réflexion vienne à votre ſecours & qu'elle puiſſe déchirer le bandeau qui vous aveugle ; *venez*, *venez* puiſer dans nos magaſins, des vivres & des rafraichiſſemens. Nous allons au-devant de vos beſoins les plus urgens, & nous vous en faiſons l'invitation la plus généreuſe ; nous n'avons plus d'hoſtilités à vous oppoſer, ni d'autres bouches à feu à vous offrir ; à force de généroſité & de grandeur d'ame, nous toucherons peut-être vos cœurs, nous ferons couler vos larmes & nous vous déſarmerons ; nous ne ſommes occupés que de ſauver la patrie, & de vous faire concourir avec nous à ce noble emploi ; nous tranſmettons par la voie de l'impreſſion à nos enfans & à nos neveux, les efforts que nous avons fait pour y réuſſir; reconnoiſſez à ces traits vos patrons & vos bienfaiteurs.

Telles ſont les offres réelles & généreuſes que vous adreſſent, par leurs commiſſaires pacificateurs, vos frères & véritables amis de la paroiſſe du Port-au-Prince.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie nationale.

E789
.T653 vn
1-3.7C
v. 2